

**ASSEMBLÉE NATIONALE**24 février 2006

---

**LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT****N° 159**

présenté par  
M. Dubernard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
et M. Claeys

-----  
**ARTICLE 7**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – L'agence nationale de la recherche réserve une part significative de ses crédits au financement de projets non thématiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un monde où le développement des échanges et l'existence de coûts de main d'œuvre beaucoup plus bas ailleurs dans le monde font peser une menace sur la prospérité économique de notre pays, le maintien d'une avance technologique constitue la meilleure garantie de la préservation de notre modèle social.

Pour ces raisons, il convient d'assurer un financement soutenu des recherches les plus susceptibles d'engendrer ces ruptures technologiques. C'est précisément le rôle des projets non thématiques ou « projets blancs » de l'Agence nationale de la recherche.